

# Région française

104 langues

Article Discussion

Lire Modifier Modifier le code Voir l'historique Outils

↪ Pour les articles homonymes, voir *Région*.

Une **région** est, en **France**, une **collectivité territoriale** issue de la **décentralisation**, dotée de la **personnalité juridique** et d'une liberté d'administration, ainsi qu'une **division administrative du territoire** et des **services déconcentrés de l'État**. Les régions sont régies par le titre XII de la **Constitution de 1958** et la quatrième partie du **code général des collectivités territoriales**.

Adoptant pour partie la **toponymie** d'**anciennes provinces** et régions historiques, les régions sont créées en 1982, en s'appuyant essentiellement sur le découpage en circonscriptions d'action régionale établi en 1960, lui-même basé sur celui des circonscriptions des programmes d'action régionale de 1956. Les régions sont inscrites dans la Constitution depuis 2003. Au nombre de vingt-sept en 2015, elles sont au nombre de dix-huit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016<sup>1</sup> : treize régions ou collectivités assimilées à des régions en **France métropolitaine** (dont la **Corse**, qui est une **collectivité territoriale unique** exerçant les compétences d'une région), et cinq **régions d'outre-mer** (dont trois, **Mayotte**, la **Guyane** et la **Martinique**, sont également devenues des collectivités territoriales uniques). Ces cinq régions ultramarines bénéficient du statut de **région ultrapériphérique** de l'**Union européenne**.

Les régions, en tant que collectivités, sont dotées de deux assemblées, contrairement aux autres collectivités qui n'en possèdent qu'une : une **assemblée délibérante**, le **conseil régional**, et une assemblée consultative, le **conseil économique, social et environnemental régional**, représentatif des « forces vives » de la région. Le **président du conseil régional** constitue quant à lui l'exécutif de la collectivité.

Les **compétences** ou le champ d'intervention des régions sont très larges. Elles portent notamment sur la gestion des **lycées** et celle des **transports** interurbains (cars interurbains et **trains régionaux**), en passant par le développement économique du territoire.

La **loi portant nouvelle organisation territoriale de la République** (loi NOTRe) de 2015 a apporté des changements importants pour les régions : suppression de la **clause générale de compétence**, clarification des compétences exercées, acquisition d'un statut de « chef de file » pour certaines de celles qu'elle partage avec les autres niveaux de collectivité.

Les régions ont vu leur poids politique, économique et symbolique s'accroître dans le paysage institutionnel français depuis les années 1990. Ce mouvement s'est fait de manière concomitante avec les transferts de compétence dont elles ont bénéficié de l'État, l'envergure nationale des élus régionaux qu'elles portent à leur tête et leur **reconnaissance par l'Union européenne**. Conduisant désormais un grand nombre de politiques publiques avec des ressources importantes (une partie de la **TVA** leur est notamment versée), elles développent des modèles de développement propre et la culture locale existante. Certaines d'entre elles peuvent même constituer le cadre d'expression d'un renouveau **régionaliste**, **autonomiste** voire **indépendantiste**.

## Division administrative [ modifier | modifier le code ]

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la France compte dix-huit régions administratives : treize en métropole, dont la **Corse**, et cinq outre-mer (**Guadeloupe**, **Guyane**, **Martinique**, **La Réunion** et **Mayotte**). Le représentant de l'État dans les régions est le **préfet de région**.

## Liste et codification ISO 3166-2 des régions actuelles [ modifier | modifier le code ]

Les treize régions métropolitaines ont les codes **ISO 3166-2** suivants (au 25 novembre 2021<sup>2</sup> ):

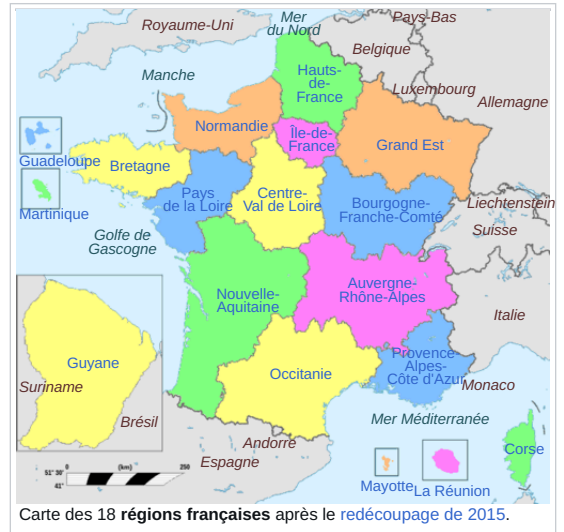
Code ISO 3166-2	Nom de la région
FR-ARA	<b>Auvergne-Rhône-Alpes</b>
FR-BFC	<b>Bourgogne-Franche-Comté</b>
FR-BRE	<b>Bretagne</b>
FR-CVL	<b>Centre-Val de Loire</b>
FR-20R	<b>Corse</b>
FR-GES	<b>Grand Est</b>
FR-HDF	<b>Hauts-de-France</b>

## Région

### Administration

<b>Pays</b>	<span><span><span></span></span><span> </span></span> France
<b>Type</b>	Collectivité territoriale
<b>Division inférieure</b>	Département, commune
<b>Nombre de subdivisions</b>	18 (2016)
<b>Assemblée délibérante</b>	Conseil régional
<b>Création</b>	2 mars 1982

### Localisation



Carte des 18 régions françaises après le redécoupage de 2015.

modifier



FR-IDF	Île-de-France
FR-NOR	Normandie
FR-NAQ	Nouvelle-Aquitaine
FR-OCC	Occitanie
FR-PDL	Pays de la Loire
FR-PAC	Provence-Alpes-Côte d'Azur



Les cinq régions ultramarines sont dotées à la fois de codes [ISO 3166-1](#) et [ISO 3166-2](#) :

Code alpha-3 ISO 3166-1	Code alpha-2 ISO 3166-1	Code ISO 3166-2	Nom
GLP	GP	FR-971	<a href="#">Guadeloupe</a>
GUF	GF	FR-973	<a href="#">Guyane</a>
MTQ	MQ	FR-972	<a href="#">Martinique</a>
REU	RE	FR-974	<a href="#">La Réunion</a>
MYT	YT	FR-976	<a href="#">Mayotte</a>

## Liste et caractéristiques des régions actuelles [\[ modifier \]](#) [\[ modifier le code \]](#)

Carte	Armoiries	Dénomination	Chef-lieu de région	Départements <sup>Note 1</sup>	Superficie (km <sup>2</sup> ) <sup>3</sup>	Population (2023) <sup>4</sup>	Population estimée (2026) <sup>5</sup>	Densité (2023) (hab./km <sup>2</sup> )	Code Insee <sup>6</sup>	Prési du c rég
		Auvergne-Rhône-Alpes <sup>7</sup>	Lyon <sup>7</sup>	12 (Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie et Haute-Savoie)	69 711	8 205 557	8 303 191	117,7	84	Fabrice Panne (LR)
		Bourgogne-Franche-Comté <sup>8</sup>	Dijon <sup>8</sup>	8 (Côte-d'Or, Doubs, Jura, Nièvre, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Yonne et Territoire de Belfort)	47 784	2 802 670	2 794 043	58,7	27	Jérôme (PS)
		Bretagne	Rennes <sup>9</sup>	4 (Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine et Morbihan)	27 208	3 449 370	3 510 058	126,8	53	Loïc Chesn Girard
		Centre-Val de Loire	Orléans <sup>9</sup>	6 (Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher et Loiret)	39 151	2 587 031	2 589 286	66,1	24	François Bonne
		Corse <sup>Note 2</sup>	Ajaccio <sup>9</sup>	2 (Corse-du-Sud et Haute-Corse)	8722	355 486	365 636	41	94	Marie Antoin Maup (FaC) Président l'Assemblée Corse Simeon Président conseil de Corse
		Grand Est <sup>10</sup>	Strasbourg <sup>11,12,9</sup>	10 (Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Bas-	57 441	5 563 378	5 544 271	96,9	44	François (DVD)

				Rhin, Haut-Rhin et Vosges)							
		Hauts-de-France <sup>13</sup>	Lille <sup>13</sup>	5 (Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais et Somme)	31 806	5 992 194	5 965 764	188,4	32	Xavier Bertra	
		Île-de-France	Paris <sup>9</sup>	8 (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise)	12 012	12 463 067	12 594 502	1037,6	11	Valéri Pécre	
		Normandie	Rouen <sup>14</sup>	5 (Calvados, Eure, Manche, Orne et Seine-Maritime)	29 907	3 345 842	3 353 726	111,9	28	Hervé (LC)	
		Nouvelle-Aquitaine <sup>15</sup>	Bordeaux <sup>15</sup>	12 (Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne)	84 036	6 150 451	6 241 784	73,2	75	Alain (PS)	
		Occitanie <sup>16</sup>	Toulouse <sup>16</sup>	13 (Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn et Tarn-et-Garonne)	72 724	6 124 653	6 246 988	84,2	76	Carole (PS)	
		Pays de la Loire	Nantes <sup>9</sup>	5 (Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée)	32 082	3 907 156	3 965 226	121,8	52	Christ Moran (Horiz)	
		Provence-Alpes-Côte d'Azur	Marseille <sup>9</sup>	6 (Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var et Vaucluse)	31 400	5 218 960	5 318 370	166,2	93	Renat Muse	
<b>Total régions métropolitaines</b>					<b>543 941</b>	<b>66 165 815</b>	<b>66 792 845</b>	<b>121,7</b>			

Carte	Dénomination	Chef-lieu de région	Départements	Superficie (km <sup>2</sup> ) <sup>3</sup>	Population (2023) <sup>4</sup>	Population estimée (2026) <sup>5</sup>	Densité (2023) (hab./km <sup>2</sup> )	Code Insee <sup>6</sup>	Continent	Président(e)
	Guadeloupe	Basse-Terre	1	1 628	384 160	382 586	235,9	01	Amérique du Nord	Ary Chalus (LREM-GUSF)
	Martinique	Fort-de-France	1	1 128	360 630	358 818	319,7	02	Amérique du Nord	Lucien Saliber Président de l'assemblée de Martinique (Alians Matinik,

											DVG) et Serge Letchimy Président du conseil exécutif de Martinique (PPM)
	Guyane	Cayenne	1	83 534	293 996	298 554	3,5	03	Amérique du Sud	Gabriel Serville (PG) Président de l'assemblée de Guyane	
	La Réunion	Saint-Denis	1	2 504	889 679	910 985	355,3	04	Afrique	Huguette Bellon (PLR)	
	Mayotte	Mamoudzou	1	374	256 518 <sup>17, Note 3</sup>	338 208	685,9	06	Afrique	Ben Issa Ousseni Président du conseil départemental de Mayotte (LR)	
<b>Total régions ultramarines</b>				<b>89 168</b>	<b>2 184 983</b>	<b>2 289 151</b>	<b>24,5</b>				
<b>Total régions françaises</b>				<b>633 109</b>	<b>68 350 798</b>	<b>69 081 996</b>	<b>107,9</b>				

Comparaison des régions [\[ modifier \]](#) [\[ modifier le code \]](#)





## Armorial des régions de France [ modifier | modifier le code ]

Article détaillé : [Armorial des régions de France](#).

## Collectivité territoriale [ modifier | modifier le code ]

Article détaillé : [Région \(collectivité territoriale française\)](#).

La région est une **collectivité territoriale** à savoir une **personne morale** de **droit public** distincte de l'État et bénéficiant à ce titre d'une autonomie juridique et patrimoniale. Elle dispose d'un organe délibérant, le **conseil régional** élu, d'un **organe exécutif**, le président, élu par l'assemblée et d'un organe consultatif, le **conseil économique, social et environnemental régional** (CESER), dont les membres sont désignés<sup>18</sup>. L'action régionale s'exécute sous le contrôle *a posteriori* du **préfet de région**.

La France étant un **État unitaire** et décentralisé, les régions, tout en ayant le statut de **collectivités territoriales**, n'ont pas d'autonomie **législative**, mais disposent d'un pouvoir réglementaire<sup>19</sup>.

## Organisation [ modifier | modifier le code ]

En 2016, sur les dix-huit régions administratives françaises, quatorze ont le statut de collectivité régionale et quatre autres sont des collectivités à statut particulier. Ainsi, quatorze conseils régionaux sont formellement en activité. La Corse, la Guyane, la Martinique et Mayotte disposent d'une organisation spécifique.

## Organe délibérant : le conseil régional [ modifier | modifier le code ]

Article détaillé : [Conseil régional \(France\)](#).

Le conseil régional est l'assemblée délibérante de la région, élue au suffrage universel direct par les électeurs de la région (art. L4131-1 du CGCT<sup>20</sup>). La loi du 16 décembre 2010 a ajouté à cet article un second alinéa disposant que le conseil régional est composé de **conseillers territoriaux** qui siègent dans les conseils généraux des départements faisant partie de la région. Ces dispositions ont néanmoins été supprimées par la loi du 17 mai 2013 qui a rétabli les conseillers régionaux et départementaux<sup>21</sup>.

La loi du 11 avril 2003<sup>22</sup> institue le troisième mode de scrutin aux élections régionales, après ceux de 1985 et de 1999, aujourd'hui toujours en vigueur. Celui-ci permet de concilier plusieurs exigences essentielles : d'une part, donner une majorité politique cohérente aux conseils régionaux tout en veillant au respect du pluralisme et, d'autre part, assurer une représentation juste et équitable des territoires et des citoyens. Les conseillers régionaux sont élus, pour un mandat de six ans, au scrutin de liste à deux tours, sans possibilité de panachage ni de vote préférentiel. Chaque liste est constituée d'autant de sections qu'il y a de départements dans la région. Le dépôt des listes s'effectue au niveau régional, les candidats étant répartis entre des sections départementales. Chaque liste doit comporter autant d'hommes que de femmes afin de respecter la parité au sein des assemblées délibérantes régionales. Cette règle s'applique pour chaque tour de scrutin.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, 1 829 conseillers régionaux étaient élus dans les régions de métropole et d'outre-mer. Les conseils régionaux sont les assemblées élues les plus féminisées de France, essentiellement grâce à l'application aux élections régionales de la loi du 6 juin 2000 puis de celle du 11 avril 2003, qui a institué l'obligation de parité stricte des listes<sup>23</sup>. Les disparités régionales existent certes mais demeurent limitées, compte tenu de la quasi-parité atteinte dans l'ensemble de la France lors de ces élections. À l'issue des élections de 2004, la Martinique, avec 51,2 % de conseillères régionales, avait l'assemblée régionale qui comportait le plus de femmes,

suivie de la **Bretagne** (50,6 %) et du **Nord-Pas-de-Calais** (46,5 %). Le conseil régional le moins féminisé était celui de **Poitou-Charentes**, avec 43,6 % de femmes, soit 4 points de moins que la moyenne nationale<sup>23</sup>.

L'effectif de chaque conseil régional est fixé par un tableau annexé à l'article L.337 du Code électoral<sup>24</sup>. Défini par la loi du 11 avril 2003<sup>22</sup>, ce tableau n° 7 n'a été modifié qu'à une seule occasion depuis 2003, par l'article 7 de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 afin de retirer du tableau les régions de Guyane et de Martinique qui étaient transformées en collectivités à statut particulier avec un mode de scrutin propre<sup>25</sup>. Le plus petit conseil régional, au regard de sa composition, est celui de la Franche-Comté avec 43 conseillers régionaux, le plus important est celui de l'Île-de-France avec 209 conseillers<sup>26</sup>.

**Organe exécutif : le président** [ modifier ] [ modifier le code ]

Article détaillé : **Liste des présidents des conseils régionaux en France**.

L'organe exécutif a pour rôle de préparer et d'exécuter les délibérations. Il occupe en réalité une place centrale car il est le chef de l'administration locale. Cette fonction est attribuée au président du conseil régional.

Le président du conseil régional est élu lors de la première réunion du conseil régional qui suit le renouvellement de l'assemblée<sup>27</sup>. L'élection a lieu à la majorité absolue des membres du conseil pour une durée de six ans. Si cette condition de majorité n'est pas satisfaite à l'issue des deux premiers tours, la majorité relative suffit lors du troisième tour. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge<sup>27</sup>. Pour l'élection, l'assemblée ne peut valablement délibérer si les deux tiers des conseillers au minimum ne sont pas présents. Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle réunion devra être organisée trois jours plus tard, sans condition de quorum cette fois-ci (art. L4133-1 du CGCT<sup>27</sup>). Il existe en outre une règle propre à l'exécutif régional : tout candidat à la présidence doit remettre, avant chaque tour de scrutin, une déclaration écrite aux membres du conseil régional. Dans ce document, il doit présenter les grandes orientations politiques, économiques et sociales qu'il souhaite donner à son mandat<sup>27</sup>. Les candidats doivent donc s'engager politiquement sur un programme.

**Organe consultatif : conseil économique, social et environnemental régional** [ modifier ] [ modifier le code ]

Chaque collectivité régionale française est dotée d'un troisième organe à vocation uniquement consultative : le **conseil économique, social et environnemental régional**. Cette instance est composée de membres (entre 65 et 180) nommés — et non pas élus — pour six ans par arrêté du préfet de région. Il comprend quatre collègues :

- 35 % de représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées de la région ;
- 35 % de représentants des organisations syndicales représentatives sur le plan national ;
- 25 % de représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région ;
- 5 % de personnalités qui, en raison de leurs activités ou de leur qualité, concourent au développement de la région.

Le CESER est obligatoirement consulté pour avis par le Conseil régional sur les rapports concernant la préparation et l'exécution du contrat État région, sur les différents actes budgétaires régionaux (orientations budgétaires, budget primitif, compte administratif et décisions budgétaires modificatives) ainsi que sur les schémas à moyen et long terme relatifs aux compétences de la région (schémas de formation professionnelle, d'aménagement du territoire, etc.). Le CESER a seulement un rôle consultatif auprès des pouvoirs publics, ses avis ne sont en aucune manière contraignants pour les conseils régionaux<sup>26</sup>.

**Institutions propres aux régions d'outre-mer** [ modifier ] [ modifier le code ]

Les deux **régions d'outre-mer** (**Guadeloupe** et **La Réunion**), ne sont pas une catégorie de collectivité territoriale mais une sous-catégorie de la catégorie « région » constitutionnalisée en 2003. À ce titre elles sont organisées comme les régions métropolitaines avec en sus deux spécificités :

- elles sont dotées d'un deuxième organe consultatif : le conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement. Cette instance réunit des représentants des organismes qui participent à la vie culturelle, à la vie éducative, à l'enseignement et à la recherche, des organismes qui participent à la protection et à l'animation du cadre de vie de la région et une personnalité désignée ès qualités<sup>28</sup> ;
- elles peuvent créer des établissements publics dénommés agences, chargés d'assurer la réalisation des projets intéressant la région ainsi que le fonctionnement des services publics régionaux<sup>26</sup>.

**Collectivités à statut particulier** [ modifier ] [ modifier le code ]

**Collectivité territoriale de Corse** [ modifier ] [ modifier le code ]

Depuis 1991, la **collectivité territoriale de Corse** a un statut particulier, conférant à la collectivité des droits plus étendus que ceux d'une région au sens strict, ainsi qu'une organisation particulière, composée de trois instances :

- le **conseil exécutif de Corse**, qui exerce les **fonctions exécutives**, détenu dans les autres régions par le président du **conseil régional**. Véritable **gouvernement** régional, il assure la stabilité et la cohérence nécessaire à la gestion des affaires de la collectivité. Il est élu par l'Assemblée au scrutin de liste et est composé du président assisté de huit conseillers exécutifs<sup>29</sup>.
- l'**assemblée de Corse**, organe délibérant, dotée de compétences plus étendues que celles des autres assemblées régionales de droit commun. L'Assemblée se compose de 51 membres élus pour six ans. Elle se renouvelle intégralement. Les élections ont lieu le même jour que les élections des conseils régionaux<sup>30</sup>.
- le **conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse**, organe consultatif, comprend cinquante-et-un membres désignés par le préfet, répartis en deux sections<sup>31</sup> : la section économique et sociale (29 membres dont 14 représentants des entreprises et des activités professionnelles non salariées exerçant leur activité en Corse, 14 représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national, dont l'Union nationale des syndicats autonomes et la fédération syndicale unitaire, ainsi que du syndicat des travailleurs corses et une personnalité choisie ès qualités<sup>32</sup>) et la section de la culture, de l'éducation et du cadre de vie (22 membres, dont six représentants des organismes qui participent à la vie culturelle de la Corse, six représentants des organisations de parents d'élèves et des organismes qui participent à la vie éducative de la Corse neuf représentants des organismes qui participent à la protection et à l'animation du cadre de vie en Corse ainsi qu'au développement de la vie collective en Corse et une personnalité désignée ès qualités<sup>33</sup>).

Au-delà des compétences des régions, la collectivité territoriale de Corse a des compétences élargies dans certains domaines, notamment dans celui de la protection du patrimoine culturel<sup>34</sup>.

## Collectivités uniques de Mayotte, Guyane et Martinique [ modifier | modifier le code ]

En mars 2011, **Mayotte** a acquis le statut de **collectivité territoriale unique**<sup>35,36,37</sup> après l'approbation par les électeurs de la transformation du territoire en collectivité territoriale le 29 mars 2009<sup>38</sup>. En tant que « collectivité unique », la même assemblée exerce les attributions du conseil général et du conseil régional<sup>39</sup>. La collectivité de Mayotte a été dénommée « Département de Mayotte »<sup>40</sup>, compte tenu du fort attachement des **Mahorais** au concept départemental<sup>41</sup>.

La **Guyane** et la **Martinique** sont également des collectivités uniques depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, soit cinq ans après le vote des habitants en faveur de la collectivité unique intervenu le 24 janvier 2010 et près de quatre ans après la promulgation de la loi n<sup>o</sup> 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique<sup>42</sup>.

## Domaines de compétences [ modifier | modifier le code ]

Articles connexes : **Clause de compétence générale (France)** et **Compétence (droit)**.

Le principe de libre administration des **collectivités territoriales**, énoncé à l'**article 72 de la Constitution**, suppose que celles-ci s'administrent par des conseils élus dotés d'attributions effectives et disposant d'un pouvoir de décision dans le cadre de **compétences** qui leur sont confiées.

## Clause générale de compétence [ modifier | modifier le code ]

La **loi du 2 mars 1982** a doté la région d'une **clause de compétence générale** : « le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région »<sup>43</sup>. En vertu de cette clause, les régions peuvent intervenir dans tous les domaines présentant un intérêt public à l'échelon du territoire régional même si cette intervention n'est pas expressément prévue par un texte, sous réserve, néanmoins, de ne pas empiéter sur les compétences réservées exclusivement à d'autres personnes publiques<sup>44</sup>. Les compétences exercées dans ce cadre sont dites facultatives. Cette clause de compétence générale avait été supprimée par l'article 73 de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015<sup>45</sup>, puis réintroduite par l'article 1 de la **loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles** du 27 janvier 2014<sup>46</sup>. Elle sera de nouveau supprimée dans le cadre de la **loi NOTRe** du 7 août 2015.

## Compétences d'attribution [ modifier | modifier le code ]

Dès la première loi de décentralisation, le développement économique, l'aménagement du territoire et la formation professionnelle sont les domaines d'intervention principaux des régions<sup>47</sup>. Les compétences en formation professionnelle sont confirmées par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui fait de la région le chef de file, rôle qui se justifie au regard des compétences dont elle dispose dans le cadre du développement économique<sup>48</sup>.

Après une phase d'expérimentation lancée en 1997, l'État confie aux régions, avec la loi du 13 décembre 2000<sup>49</sup> relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002, l'organisation des services ferroviaires régionaux de transport de voyageurs et leur financement. Les transports régionaux de voyageurs, désignés par le terme « TER » (**transport express régional**) sont constitués par les services ferroviaires régionaux mais aussi par les services routiers effectués en substitution des services ferroviaires. Ils connaissent une importante progression au cours des dix dernières années qui suivent leur régionalisation. En 2007, ils représentaient plus de 14 % de l'ensemble du transport ferroviaire en France<sup>50</sup>.

Les principales compétences d'attribution sont :

- le développement économique, au travers des aides directes et indirectes aux entreprises, mais aussi avec la création d'un schéma régional de développement économique, de l'innovation et de l'internationalisation (SRDEII) en concertation avec les **EPCI** et les métropoles ;
- l'enseignement, avec l'entretien (et la construction) des lycées, la gestion du personnel technique et ouvrier de service des lycées, la possibilité de contribuer au financement des universités ;
- l'apprentissage et la formation professionnelle au travers d'une politique régionale d'accès ;
- l'emploi et l'insertion professionnelle, en contribuant au financement des structures d'accompagnement et d'insertion professionnelle des jeunes (permanences d'accueil, d'information et d'orientation ; **missions locales**) ;
- l'action sociale et la santé avec les **contrats urbains de cohésion sociale** (CUCS) et la participation aux commissions exécutives des **agences régionales de santé** ;
- l'action culturelle avec le financement des musées régionaux, l'archéologie préventive ou les bibliothèques régionales ;
- le tourisme ;
- la politique de la ville, en soutenant la rénovation urbaine et les contrats de ville ;
- le sport, notamment avec le transfert de la propriété des **centres de ressources, d'expertise et de performance sportive** (CREPS) qui appartient à l'État ;
- les transports publics, au travers de conventions avec la **SNCF** pour l'organisation des transports ferroviaires régionaux, mais aussi avec l'exploitation des gares de voyageurs à la place des départements depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- les grands équipements (ports fluviaux, aérodomes…).

## Compétences partagées [ modifier | modifier le code ]

Dans son rapport sur le projet de loi qui devait aboutir à la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, M. René Garrec dressait un constat largement partagé<sup>51</sup> : « La logique initiale, fondée sur une répartition des compétences par blocs associée à l'absence de tutelle d'une collectivité sur l'autre, a été perdue de vue. À la clarification des compétences s'est substituée une autre logique, celle de la cogestion, avec pour conséquence la multiplication des partenariats. ». Ce même constat est fait en 2011 par M. Lefèvre : « s'il s'est toujours prononcé clairement pour une répartition par blocs, le législateur n'a jamais officiellement choisi parmi les formes qu'elle pouvait prendre : compétences exclusives, non exclusives, partagées… Faute de choix clair, la logique des blocs ne pouvait avoir d'objectifs clairs »<sup>52</sup>. Ainsi, il

ressort que malgré les attributions par la loi, de nombreuses compétences sont partagées entre plusieurs collectivités, particulièrement dans les domaines de l'aménagement du territoire, du tourisme, de la culture et du sport.

Pour résoudre cet enchevêtrement la réforme de 2010 pose des principes de clarification des compétences : exclusivité en principe de l'exercice des compétences, possibilité de délégation de compétences à une collectivité d'une autre catégorie, élaboration d'un schéma d'organisation des compétences et de mutualisation des services entre une région et les départements qui y sont inclus, limitation des financements croisés<sup>53</sup>.

Dans cette continuité, la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles tente également de rationaliser l'exercice des compétences enchevêtrées en faisant davantage appel à la notion de chef de file. Les régions sont dès lors reconnues chefs de file dans les domaines suivants<sup>54</sup> :

- l'aménagement et développement durable du territoire avec la constitution du [schéma régional régional d'aménagement, du développement durable et de l'égalité des territoires](#) (SRADDT) ;
- la protection de la biodiversité avec le [schéma régional de cohérence écologique](#) (SRCE) ;
- le climat, la qualité de l'air et l'énergie avec le [schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie](#) (SRCAE) ;
- l'[intermodalité](#) et la complémentarité entre les modes de transports, avec l'aménagement des gares par exemple ;
- le soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche, avec le schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

#### Compétences renforcées pour l'Île-de-France [ [modifier](#) | [modifier le code](#) ]

La région [Île-de-France](#) présente des caractéristiques particulières tenant à sa taille et au nombre de ses habitants ce qui, aux yeux du législateur, a justifié l'octroi de compétences spécifiques. Si l'organisation institutionnelle de cette région est identique à celle des autres régions françaises, elle a des compétences renforcées en matière d'équipements collectifs<sup>55</sup>, d'espaces verts<sup>56</sup> mais aussi en matière de transports des voyageurs<sup>57</sup>.

#### Compétences propres aux régions d'outre-mer [ [modifier](#) | [modifier le code](#) ]

Les régions d'outre-mer disposent de compétences spécifiques :

- compétences décisionnelles : l'[article 73](#) prévoit que ces collectivités peuvent être habilitées, sous certaines conditions, à adapter elles-mêmes les lois et règlements et ont la possibilité d'être, sous certaines conditions, habilitées à déroger au droit commun en fixant « elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire dans un nombre limité de matières relevant du domaine de la loi ou du règlement » ;
- compétences consultatives : le conseil régional doit obligatoirement être consulté sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions d'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative de la région<sup>58</sup> ;
- développement économique et aménagement du territoire : elles adoptent un schéma d'aménagement au périmètre plus élargi que les schémas des régions métropolitaines<sup>59</sup> et disposent de compétences spécifiques dans le domaine agricole, l'emploi, la formation professionnelle, la mise en valeur des ressources de la mer, l'exploitation des ressources minières, le transport et le logement (CGCT L4433-12<sup>60</sup> à L4433-24) ;
- action culturelle : des attributions définies par les articles L4433-25<sup>61</sup> à L4433-30 du CGCT.

**Tableau de synthèse comparatif**<sup>62</sup>

Domaine de compétence	Régions	Départements	Secteur communal
<b>Développement économique</b>	Rôle de chef de file - Aides directes et indirectes	Aides économiques à objet spécifique (cinéma, lutte contre l'incendie...)	Aides indirectes
<b>Formation professionnelle, apprentissage</b>	Rôle de chef de file - Définition de la politique régionale et mise en œuvre		
<b>Emploi et insertion professionnelle</b>		Insertion professionnelle dans le cadre du <a href="#">RSA</a>	
	Recrutements - possibilité contrats aidés favorisant insertion	Recrutements - possibilité contrats aidés favorisant insertion	Recrutements - possibilité contrats aidés favorisant insertion
<b>Enseignement</b>	<a href="#">Lycées</a> (bâtiments, restauration, <a href="#">ATTEE</a> )	<a href="#">Collèges</a> (bâtiments, restauration, <a href="#">ATTEE</a> )	Écoles (bâtiments, restauration, <a href="#">ATTEE</a> )
<b>Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs</b>	Culture (patrimoine, éducation, création, bibliothèques, musées, archives)	Culture (éducation, création, bibliothèques, musées, archives)	Culture (éducation, création, bibliothèques, musées, archives)
			Enfance (crèches, centres de loisirs)
	Sport (subventions)	Sport (équipements et subventions)	Sport (équipements et subventions)
	Tourisme	Tourisme	Tourisme
<b>Action sociale et médico-sociale</b>		Rôle de chef de file - Organisation ( <a href="#">PMI ASE</a> ) et prestations ( <a href="#">Revenu de solidarité active</a> , <a href="#">APA</a> )	Action sociale facultative ( <a href="#">CCAS</a> )
<b>Urbanisme</b>			Rôle de chef de file en matière d'aménagement de l'espace - <a href="#">PLU</a> , <a href="#">SCOT</a> , <a href="#">permis de construire</a> , <a href="#">ZAC</a>

<b>Aménagement du territoire</b>	Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (élaboration)	Schéma régional (avis, approbation)	Schéma régional (avis, approbation)
	CPER		
<b>Environnement</b>	Espaces naturels	Espaces naturels	Espaces naturels
	Parcs naturels régionaux		
		Déchets (plan départemental)	Déchets (collecte, traitement)
	Eau (participation au SDAGE)	Eau (participation au SDAGE)	Eau (distribution, assainissement)
			Énergie (distribution)
<b>Grands équipements</b>	Ports fluviaux	Ports maritimes, de commerce et de pêche	Ports de plaisance
	Aérodromes	Aérodromes	Aérodromes
<b>Voirie</b>	Schéma régional	Voies départementales	Voies communales
<b>Transports</b>	Transports ferroviaires régionaux - chef de file sur l'intermodalité des transports. Transports routiers et scolaires hors milieu urbain	Transports des élèves handicapés	Transports urbains et scolaires
<b>Communication</b>	Gestion des réseaux	Gestion des réseaux	Gestion des réseaux
<b>Logement et habitat</b>	Financement	Financement, parc et aides (FSL), plan et office de l'habitat	Financement, parc et aides. PLH
<b>Sécurité</b>			Police municipale
		Circulation	Circulation et stationnement
		Prévention de la délinquance	Prévention de la délinquance
		Incendie et secours	

## Moyens pour l'action régionale [ modifier | modifier le code ]

En vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, les régions disposent de leur propre autonomie financière et donc de leur propre budget, qu'elles ont pour mission de répartir dans différents domaines. Leurs recettes sont constituées de dotations de l'État, d'une part, dont une partie est issue de la compensation des domaines de compétences transférés, et d'une **fiscalité** propre, d'autre part <sup>63</sup>.

En 2012, le budget des régions atteint 27,9 milliards d'euros (Md€), soit 12 % du budget total des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre. Celui des départements est de 71 Md€ et celui du bloc communal de 126,6 Md€ <sup>64</sup>.

## Histoire des régions françaises [ modifier | modifier le code ]

Article détaillé : Histoire des régions françaises.

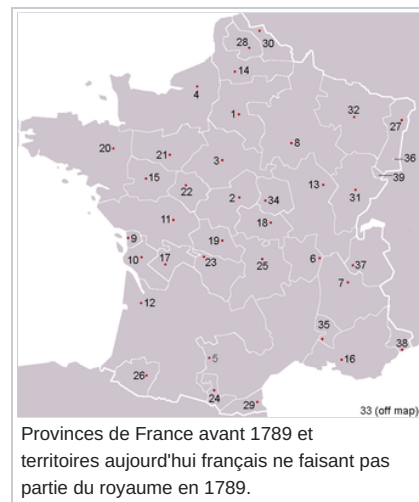
## Absence d'échelon régional dans l'organisation issue de la Révolution française [ modifier | modifier le code ]

Article détaillé : Territoires du royaume de France.

Avant la **Révolution française** de 1789, le **royaume de France** était divisé en **provinces historiques** issues de l'histoire féodale et dont, pour certaines, la taille correspondait approximativement aux régions actuelles.

En 1789, ces provinces furent supprimées et le territoire français divisé en **83 départements**. La particularité française est que le fait régional est lié au fait national. Comme le souligne le professeur Autin, « depuis le début du xix<sup>e</sup> siècle, il existait en France un mouvement qui revendiquait la création d'entités administratives et politiques permettant une décentralisation accrue des pouvoirs et la reconnaissance des identités régionales » <sup>65</sup>. En effet, après la **Révolution française**, la **Nation** s'est substituée au Roi et l'**État** français a conservé sa structure centralisatrice ce qu'a démontré **Alexis de Tocqueville** dans *L'Ancien Régime et la Révolution* en 1851 : « à travers le gouffre de la Révolution, le préfet et l'intendant se tiennent par la main ».

De plus, le département (**histoire des départements français**) est devenu l'échelon rationnel de la mise en œuvre des politiques publiques, institution mise en place par les lois des 15 janvier et 16 février 1790 dont le découpage a été fait sous l'influence de **Mirabeau**, prenant en compte des particularismes locaux mais non l'identité régionale de peur de faire renaître les pays d'État et d'Élections de l'**Ancien Régime**.



## Précurseurs de l'organisation régionale [ modifier | modifier le code ]

### Premières réflexions sur les assemblages régionaux [ modifier | modifier le code ]

Les revendications régionalistes réapparaissent vers la fin du xix<sup>e</sup> siècle à travers [Frédéric Mistral](#) et le [Félibrige](#) prônant une identité de langue et de culture occitane dans la littérature. Influençant des courants politiques très divers, des monarchistes aux *Félibres Rouges* en passant par des socialistes modérés tel [Jean Jaurès](#) et les soutiens très divers à la [révolte des vigneron de 1907](#), ce courant reste néanmoins dominé par des courants contre-révolutionnaires. Selon le professeur Daniel Seiler « dès que le transfert de souveraineté passe au Parlement et surtout à la Nation, la périphérie ressent sa différence et s'accroche à l'ordre antérieur »<sup>66</sup>. Ces références constituèrent le terreau idéologique de la défense des identités régionales dans le cadre d'un renouveau national et royaliste portée par l'*Action française* de [Charles Maurras](#)<sup>67</sup> au début du xx<sup>e</sup> siècle.

Durant la deuxième moitié du xix<sup>e</sup> siècle, les géographes, [Pierre Foncin](#) ou [Paul Vidal de La Blache](#) se penchent sur la question « d'assemblages géographiques » afin de regrouper certains départements sur critères géographiques<sup>68</sup>.

Foncin établit ainsi une division en « treize ensembles » en reprenant les limites départementales (les territoires d'[Alsace-Lorraine](#), alors [allemands](#), forment un ensemble classé à part).

Des revendications régionalistes émanent des [légitimistes](#) quand ceux-ci comprirent, dans les années 1890, que la [République](#) avait définitivement vaincu par les urnes et que seul le pouvoir local était encore à leur portée.

### Régions Clémentel (1919) [ modifier | modifier le code ]

À partir de la [Première Guerre mondiale](#), le développement des transports et la facilité à se déplacer loin conduisit certaines personnes à s'interroger sur l'opportunité de créer des [divisions administratives](#) plus grandes que les départements.

Les premières mesures allant dans le sens de la création de régions n'ont lieu qu'à l'occasion du [premier conflit mondial](#). À la suite d'une circulaire du ministère du Commerce du 25 août 1917 (lui-même inspiré par les théories régionalistes<sup>[réf. nécessaire]</sup>), un premier arrêté ministériel institua des *groupements économiques régionaux* dits « régions Clémentel » le 5 avril 1919. Ces « régions économiques » regroupaient des [chambres de commerce](#), à leur volonté, sur le territoire de la métropole.

Sur ce modèle, en septembre 1919, les fédérations de syndicats d'initiative formèrent 19 « régions touristiques » dont les limites librement décidées selon une logique géographique, ethnographique, historique et touristique, traversaient certains départements, comme le [Loiret](#), le [Var](#) ou la [Lozère](#).

Des propositions de loi accompagnent ce mouvement dès 1915, puis en 1920 (proposition de loi Hennessy) et 1921 (proposition de loi Charles Rebel, projet de loi [Millerand-Marraud-Doumer](#)) pour une décentralisation administrative avec constitution de régions et élection d'assemblées régionales. Ces projets n'aboutissent pas.

### Régions du régime de Vichy (1941-1945) [ modifier | modifier le code ]

Le maréchal [Philippe Pétain](#) entérina une recomposition territoriale régionale dessinée par son secrétaire d'État aux Finances, [Yves Bouthillier](#). Plusieurs lois et décrets successifs (19 avril, 22 avril, 30 juin, 5 juillet, 18 juillet, 26 août 1941) aboutirent à un découpage regroupant des [départements](#) et attribuèrent aux préfets des chefs-lieux de région des pouvoirs sur l'ensemble des départements de sa région. Dans un premier temps, il ne s'appliquait qu'à la zone non occupée.

Région de Lyon : Rhône, Loire, Haute-Loire, Ain, Savoie, Haute-Savoie, Isère, Saône-et-Loire, Jura

Région de Marseille : Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Ardèche, Drôme, Var, Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Corse

Région de Montpellier : Hérault, Gard, Lozère, Aveyron, Tarn, Aude, Pyrénées-Orientales

Région de Clermont-Ferrand : Puy-de-Dôme, Cantal, Allier, Cher

Région de Limoges : Haute-Vienne, Corrèze, Creuse, Dordogne, Indre, Vienne

Région de Toulouse : Haute-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne, Lot, Ariège, Gers, Hautes-Pyrénées

Région d'Orléans : Loiret, Cher, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher

Région de Rennes : Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord (aujourd'hui Côtes-d'Armor), Finistère, Morbihan

Région d'Angers : Maine-et-Loire, Loire-Inférieure (aujourd'hui Loire-Atlantique), Mayenne, Sarthe, Indre-et-Loire

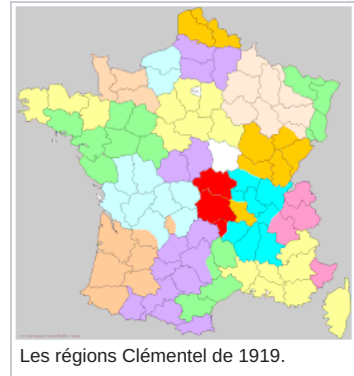
Région de Poitiers : Vienne, Charente, Charente-Inférieure (aujourd'hui Charente-Maritime), Deux-Sèvres, Vendée

Région de Rouen : Seine-Inférieure (aujourd'hui Seine-Maritime), Calvados, Eure, Manche, Orne

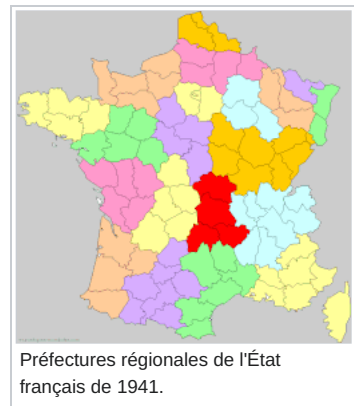
Région de Bordeaux : Gironde, Basses-Pyrénées (aujourd'hui Pyrénées-Atlantiques), Landes, Lot-et-Garonne

Région de Laon : Aisne, Ardennes, Somme, Oise

Région de Châlons-sur-Marne (aujourd'hui Châlons-en-Champagne) : Marne, Aube, Haute-Marne



Les régions Clémentel de 1919.



Préfectures régionales de l'État français de 1941.

On peut remarquer que ce découpage ne suit ni les divisions militaires, ni les divisions judiciaires, ni les divisions universitaires qui lui préexistaient. Les divisions judiciaires et les divisions universitaires ont traversé la guerre sans subir de modification. Les divisions militaires ont été modifiées par la loi du 5 février 1941. Par ailleurs, ce découpage ne suit pas le tracé des provinces traditionnelles, à l'exception de l'Orléanais et de la Normandie qui se retrouvent à peu près dans les régions d'Orléans et de Rouen respectivement.

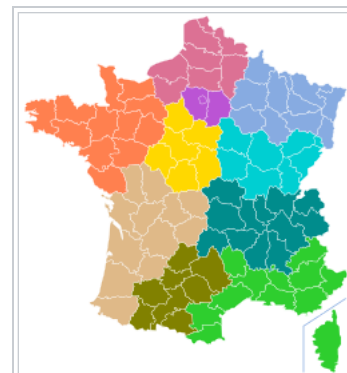
Cette organisation ne survécut pas à la chute du régime de Vichy et fut abrogée dès 1945. Certaines circonscriptions d'action régionales de 1960 ont reçu les limites d'une région de 1941 : Auvergne, Bretagne, Nord-Pas-de-Calais, Provence-Alpes-Côte d'azur, région parisienne, renommé depuis Ile-de-France.

### Après-guerre [ modifier | modifier le code ]

Mais dans le possible chaos de la **Libération** qui s'annonçait, le général **de Gaulle** voulait garder la maîtrise de l'administration locale. Or, il manquait de personnel préfectoral ; il savait qu'il allait avoir besoin de nommer des préfets s'occupant de plusieurs départements à la fois. Aussi décida-t-il, par ordonnance du 10 janvier 1944, de l'organisation administrative accompagnant la future libération du territoire et instaura des régions administratives. Elles étaient placées sous l'autorité d'un **commissaire de la République**. Celles-ci sont dissoutes à son départ du pouvoir, en janvier 1946.

La loi du 21 mars 1948 met en place des Inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire (**IGAME**) chargés de coordonner au sein de 13 circonscriptions (les **igamies**) la politique de défense des régions (contexte de la **guerre froide**) ainsi que l'action des préfets de départements.

Parallèlement, des voix s'élevaient s'inquiétant de l'hypertrophie parisienne (le livre à succès de **Jean-François Gravier**, *Paris et le désert français*, date de 1947). À la tête de l'État, on se préoccupa donc d'**aménagement du territoire**. Cette préoccupation fut aiguillonnée par l'exode rural accéléré de l'après-guerre. Cela consista alors à établir une liste de villes destinées à faire contrepoids à la capitale, et à leur allouer des regroupements de départements. On espérait ainsi retenir dans ces régions, puissamment charpentées par des villes majeures et à équipement complet, le plus possible de migrants potentiels vers la région parisienne.

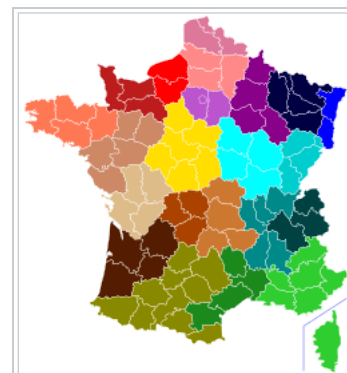


Les **igamies**, en 1948.

### Mise en place d'une administration régionale déconcentrée [ modifier | modifier le code ]

#### Programmes d'action régionale (1955) [ modifier | modifier le code ]

Dans cette optique, le décret Pflimlin<sup>69</sup> du 30 juin 1955 décida du lancement de « programmes d'action régionale » en vue de « promouvoir l'expansion économique et sociale des différentes régions ». Il renvoyait à un arrêté ministériel<sup>70</sup>, qui sera signé le 28 novembre 1956, pour définir les circonscriptions de ces programmes d'action régionale, 24 à l'origine (dont 22 en métropole — la **Corse** faisait partie de la région de **Provence** et Corse, mais on distinguait une région des Alpes d'une région du Rhône), circonscriptions qui auraient été délimitées par Jean Vergeot, commissaire général adjoint au **Plan**. D'usage officiellement administratif, ces circonscriptions furent aussi utilisées comme cadre aux grandes opérations d'aménagement du territoire.



Les régions des programmes d'action régionale, en 1956.

#### Circonscriptions d'action régionale (1960) [ modifier | modifier le code ]

En 1960, le décret 60-516<sup>71</sup> du 2 juin se rapporte (pour la métropole) aux limites des circonscriptions des programmes d'action régionale pour en faire des *circonscriptions d'action régionale* (avec quelques modifications : les circonscriptions Alpes et Rhône sont fusionnées, les **Basses-Pyrénées** passent de Midi-Pyrénées dans celle d'Aquitaine, et les **Pyrénées-Orientales** de la circonscription Midi-Pyrénées à celle du Languedoc)<sup>72</sup>. Désormais, ces territoires ne sont pas seulement les terrains de programmes économiques, mais c'est l'ensemble des administrations qui doivent calquer leurs subdivisions sur ces circonscriptions — elles pourront éventuellement construire au cas par cas des unités administratives couvrant plusieurs circonscriptions d'action régionale ou au contraire subdivisant une circonscription en plusieurs parts, mais les limites de ces unités doivent coïncider avec des limites des circonscriptions.

Ces 21 circonscriptions d'action régionale sont dotées d'un *préfet coordonnateur* par un décret du 14 mars 1964, ce rôle préfigure alors celui de futur **préfet de région**. Une nouvelle étape de la déconcentration régionale est alors franchie par ce décret qui institue une *commission de développement économique régionale (CODER)*, assemblée consultative, composée pour moitié de socioprofessionnels et pour l'autre moitié de personnalités désignées par les conseils généraux et le Premier ministre. Elle assiste le préfet coordonnateur, chargé de coordonner les actions de l'État dans chaque circonscription d'action régionale.

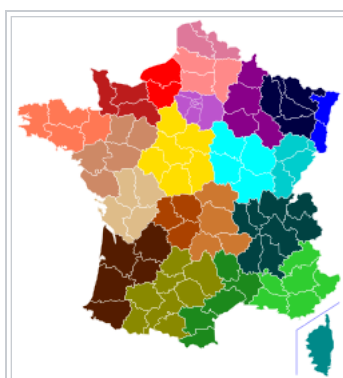
#### Les circonscriptions d'action régionales, des établissements publics [ modifier | modifier le code ]

Le 27 avril 1969, l'échec du **référendum** visant entre autres à élargir le rôle des circonscriptions d'action régionales<sup>73</sup> conduit à la démission de **Charles de Gaulle** de la **présidence de la République**. Le décret n° 70-18 du 9 janvier 1970 porte à 22 le nombre des circonscriptions d'action régionale métropolitaines en séparant la Corse de la Provence-Alpes-Côte d'Azur. La loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 *portant création et organisation des régions* crée, dans chaque circonscription d'action régionale, un établissement public régional. Chaque circonscription est administrée par un conseil régional assisté d'un comité économique et social. Ce conseil est investi de peu de pouvoirs. D'autre part, le préfet coordonnateur est chargé de l'instruction des affaires et de l'exécution des délibérations du conseil régional. Le décret n°73-1055 du 21 novembre 1973 instaure des conseils régionaux, avec une entrée en vigueur effective dès le 1<sup>er</sup> décembre.

### Les régions, des collectivités territoriales de plein exercice [ modifier | modifier le code ]

#### Création des régions en tant que collectivités territoriales (depuis 1982) [ modifier | modifier le code ]

La loi de **décentralisation de 1982**, impulsée par **Gaston Defferre**, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, consacre le terme de région et en fait des collectivités territoriales à part entière. Elle a institué l'élection des **conseillers régionaux** au **suffrage universel** direct, dans le cadre des départements, pour un mandat de six ans renouvelable, et a doté les régions de compétences bien définies<sup>74</sup>. La première élection a eu lieu le 16 mars 1986, soit le même jour que les **élections législatives**. Les régions sont ainsi devenues des **collectivités territoriales** au même titre que les **départements** et les **communes**.

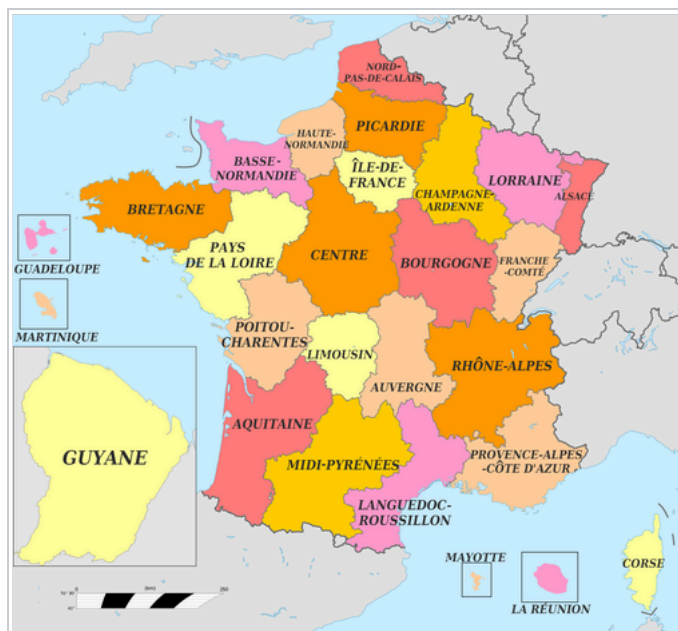


Découpage régional proposé pour le référendum de 1969.

Le **gouvernement** de **Jean-Pierre Raffarin**, **Premier ministre** du **président Chirac** de 2002 à 2005, a transféré aux régions la gestion de certaines catégories de personnel non-éducatifs de l'Éducation nationale. Les critiques de ce plan assurent que les régions n'ont pas eu les ressources financières nécessaires pour supporter cette charge et qu'une telle mesure aggraverait les inégalités entre régions.

**Liste des régions de 1970 à 2015** [ [modifier](#) | [modifier le code](#) ]

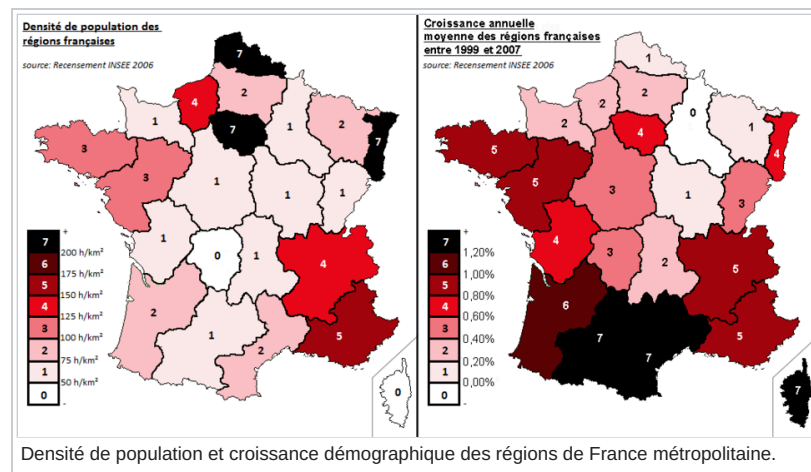
Cette liste comprend la liste des 27 anciennes régions (22 en France métropolitaine et cinq régions monodépartementales de l'**outre-mer français**) existant avant l'entrée en vigueur du nouveau découpage régional le 1<sup>er</sup> janvier 2016.



Carte des 27 anciennes régions françaises en 2015.

Code INSEE <sup>75</sup>	Nom de la région <sup>75</sup>	Chef-lieu <sup>75</sup>	Population 2013 <sup>76</sup>	Évolution 2007/2012 <sup>77</sup>	Superficie <sup>77</sup> (en km <sup>2</sup> )	Densité 2013 (en hab. km <sup>2</sup> )
11	Île-de-France	Paris	11 959 807	+2,6	12 012	996
21	Champagne-Ardenne	Châlons-en-Champagne	1 339 008	0,0	25 606	52
22	Picardie	Amiens	1 927 142	+1,2	19 399	99
23	Haute-Normandie	Rouen	1 849 652	+1,6	12 317	150
24	Centre	Orléans	2 570 548	+1,5	39 151	66
25	Basse-Normandie	Caen	1 478 712	+1,1	17 589	84
26	Bourgogne	Dijon	1 642 687	+0,4	31 582	52
31	Nord-Pas-de-Calais	Lille	4 060 741	+0,7	12 414	327
41	Lorraine	Metz	2 345 197	+0,4	23 547	100
42	Alsace	Strasbourg	1 868 183	+1,8	8 280	226
43	Franche-Comté	Besançon	1 177 096	+1,5	16 202	73
52	Pays de la Loire	Nantes	3 660 852	+4,3	32 082	114
53	Bretagne	Rennes	3 258 707	+3,7	27 208	120
54	Poitou-Charentes	Poitiers	1 789 779	+2,5	25 810	69
72	Aquitaine	Bordeaux	3 316 889	+4,3	41 308	80
73	Midi-Pyrénées	Toulouse	2 954 157	+4,1	45 348	65
74	Limousin	Limoges	737 509	+0,2	16 942	44
82	Rhône-Alpes	Lyon	6 399 927	+4,5	43 698	146
83	Auvergne	Clermont-Ferrand	1 357 668	+1,1	26 013	52

91	Languedoc-Roussillon	Montpellier	2 729 721	+5,4	27 376	100
93	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Marseille	4 953 675	+1,5	31 400	158
94	Corse	Ajaccio	320 208	+5,7	8 680	37
01	Guadeloupe	Basse-Terre	402 119	+0,7	1 628	247
02	Martinique <sup>Note 4</sup>	Fort-de-France	385 551	-2,4	1 128	342
03	Guyane <sup>Note 5</sup>	Cayenne	244 118	+12,5	83 534	3
04	La Réunion	Saint-Denis	835 103	+5,0	2 504	334
06	Mayotte <sup>Note 6</sup>	Dzaoudzi ( <i>de jure</i> ) <sup>Note 7</sup>	212 645 <sup>78</sup>	+14,0 <sup>Note 8</sup>	374 <sup>3</sup>	569



Les quatre premiers départements d'outre-mer créés en 1946, auxquels s'ajoutaient jusqu'en 1962 les départements français d'Algérie, constituent depuis 1982 des régions monodépartementales. Il s'agit de la **Guyane**, de la **Martinique** (devenues collectivités uniques rassemblant les compétences du département et de la région), de la **Guadeloupe** et de **La Réunion**. **Mayotte** est passée du statut de collectivité départementale à celui de département et région d'outre-mer en 2011.

#### Cartes des régions françaises d'outre-mer



Guadeloupe.

Martinique.

Guyane.

La Réunion.

Mayotte.

### Réforme territoriale des années 2010 [ modifier | modifier le code ]

#### Réforme des collectivités territoriales (2009-2010) [ modifier | modifier le code ]

Le découpage des régions suscite régulièrement des débats, entre partisans de régions physiques et culturelles, et objecteurs de divisions administratives.

En 2009, le **Comité pour la réforme des collectivités locales**, dirigé par l'ancien Premier ministre **Édouard Balladur**, propose de ramener le nombre de régions françaises de 22 à 15. Les compétences des départements et des régions devaient être redéfinies. De nombreuses voix se sont fait entendre depuis longtemps pour dénoncer le « mille-feuille » administratif français. Il a déjà été évoqué dans le passé, par le rapport de la **commission Attali**, comme piste d'étude, la suppression des départements au profit des régions, ce qui permettrait d'éviter de remanier les régions et de toucher ainsi aux identités régionales.

#### Débat sur le périmètre des régions [ modifier | modifier le code ]

Cette section **ne cite pas suffisamment ses sources** (mai 2025). [Développer]

Le découpage régional avant 2016, né de l'aménagement administratif du territoire français dans les **années 1950** et des projets précédents, est discuté ; son concepteur lui-même (**Serge Antoine**) pensait qu'il était provisoire, que l'on assisterait à des regroupements naturels visant à diminuer le nombre de régions et de départements<sup>79</sup> :

- la région **Pays de la Loire** a, dès sa création, suscité de vives critiques et fut même qualifiée d'*ineptie administrative ubuesque*<sup>80</sup>. Le rattachement éventuel de la Loire-Atlantique à la région **Bretagne** fait l'objet de débats particuliers ;

Article détaillé : **Question du rattachement de la Loire-Atlantique à la région Bretagne**.

- de même, la région **Poitou-Charentes** n'avait pas de véritable métropole<sup>81</sup>, ni d'identité historique<sup>82</sup>, quand bien même sur la quasi-totalité de ce territoire la langue est le **poitevin-saintongeais**<sup>83</sup>, mais se trouvait divisée entre les influences de **Bordeaux** pour les **Charentes** (Charente et Charente-Maritime) et de **Tours** et **Nantes** pour le **Poitou** (Vienne et Deux-Sèvres)<sup>81,84</sup>. S'il reste deux occurrences des Charentes, avec les départements de la **Charente** et de la **Charente-Maritime**, le Poitou semble disparaître en tant qu'entité territoriale, ce qui pose un problème à certains Poitevins<sup>85,86</sup>, comme **Jean-Pierre Raffarin**, ancien Premier

ministre, qui, en avril 2021 encore, sur son compte twitter personnelle, propose la fusion des départements pour créer le Poitou<sup>87</sup>, dans un souci d'équité dans la réforme territoriale des régions Poitou-Charentes et Aquitaine. L'existence d'une presse quotidienne différente dans la [Vienne](#) et les [Deux-Sèvres](#) (*Nouvelle République* et *le Courrier de l'Ouest*) et en [Charente](#) et [Charente-Maritime](#) (*Charente libre* et *Sud Ouest*) fait persister une coupure et traduit une relative « indifférence » pour l'actualité des deux autres départements<sup>88</sup>. Au début des années 1970 et à en croire [Claude Belot](#), les représentants charentais au comité de développement économique de la région ont « penché en faveur » de la région [Aquitaine](#)<sup>89</sup>. Dans l'hypothèse d'une [Bretagne réunifiée](#), certains [Vendéens](#) souhaitent le retour de la [Vendée](#) dans sa région historique : le [Poitou](#)<sup>90,91</sup> ;

- la division de la [Normandie](#) historique en deux régions ([Haute-Normandie](#), [Basse-Normandie](#)) est également contestée, l'idée d'une fusion des deux entités via un référendum était régulièrement évoquée<sup>92</sup> et elle constituait un thème récurrent lors des élections régionales ;

Article détaillé : [Réunification de la Normandie](#).

- la région historique et culturelle de la [Gascogne](#) était partagée entre les régions administratives de [Midi-Pyrénées](#) et [Aquitaine](#) (les [Hautes-Pyrénées](#) et le [Gers](#) étant gascons) ;
- le département des [Hautes-Alpes](#) fait l'objet d'un débat : certains considèrent qu'il est normal qu'il fasse partie de la région [Provence-Alpes-Côte d'Azur](#) puisque l'on y parle le [provençal](#) (sous sa variante, le [gavot](#)) (correspondant à une région Dauphiné-Forez-Ardèche-Savoie-Lyonnais) ;
- le [Territoire de Belfort](#), depuis la [guerre de 1870](#), n'est plus incorporé à l'[Alsace](#) à laquelle il appartient pourtant culturellement, mais à la [Franche-Comté](#) ;
- la région [Auvergne](#) était plus vaste que l'[Auvergne](#) historique. Le département de l'[Allier](#) correspond approximativement au [duché de Bourbon](#) qui s'est constitué au xi<sup>e</sup> siècle, et l'est de la [Haute-Loire](#) correspond au [Velay](#) qui dépendait du Languedoc ;
- la région [Limousin](#) englobait l'ancienne [Marche](#) (la [Creuse](#) et le Nord de la [Haute-Vienne](#)).
- les nationalistes et régionalistes de nombreux territoires ([Païs Nissart](#), [Pays Catalan](#) (aussi appelé [Catalogne nord](#)), [Pays Basque](#) (nord), [Savoie](#)) souhaiteraient avoir une région ou un département à leur nom ou en tous cas que le nom de leur territoire soit mentionné dans la région, il existe un [Mouvement Région Savoie](#) entièrement dévoué à cette cause
- le département de la Drôme est divisé entre le sud aussi appelé [Drôme provençale](#) qui fait historiquement partie de la [Provence](#) et le reste du département qui fait partie de la [province du Dauphiné](#). Certains réclament de diviser le département entre PACA et Rhône-Alpes
- Certains réclament également que [Nîmes](#) et la partie est du [Gard](#) jusqu'à Alès, historiquement de parler [provençal](#) et non [languedocien](#), soient rattachés à la région PACA. D'autres arguent que Nîmes et le Gard sont désormais économiquement rattachés à l'aire d'influence montpelliéraine et se sentent désormais occitans et non provençaux.

## Redécoupage des régions de 2016 [ modifier | modifier le code ]

Article détaillé : [Loi relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral](#).

### Projet du gouvernement [ modifier | modifier le code ]

Le 8 avril 2014, dans son [discours de politique générale](#), le [Premier ministre Manuel Valls](#) annonce, dans le cadre de l'[acte III de la décentralisation](#), vouloir diviser par deux le nombre de régions avec une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017<sup>93</sup>. À la suite de ces propositions, plusieurs présidents de conseils régionaux s'expriment pour proposer la fusion de leurs régions respectives.

Le 2 juin 2014, dans le cadre de l'[acte III de la décentralisation](#), le président [François Hollande](#) annonce le passage de 22 à 14 régions métropolitaines<sup>94</sup>.

Alors qu'à l'origine, il était question que certains départements puissent *a posteriori* changer de région, le Premier ministre Manuel Valls annonce le 3 juin 2014 « qu'il n'y aura pas de droit d'option pour les départements. On ne touche pas aux blocs. Si on commence à bouger les départements, on n'en sort pas »<sup>95</sup>. Il se dit cependant « ouvert à réduire encore le nombre de régions », précisant que cette nouvelle carte des régions n'est pas gravée dans le marbre et qu'« il peut y avoir des évolutions ».

### Examen du projet de loi au Parlement [ modifier | modifier le code ]

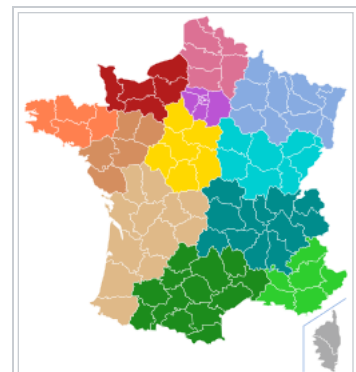
Examiné en première lecture par le [Sénat](#), le texte y fait l'objet d'un parcours heurté<sup>96</sup>. Rejeté lors de l'examen en commission, il est ensuite retiré de l'ordre du jour au motif que son étude d'impact ne serait pas conforme à l'[article 39 de la Constitution](#), position invalidée par le [Conseil constitutionnel](#). Le Sénat adopte le 4 juillet un nouveau texte du projet de loi vidé de sa substance puisque l'article premier qui définit le nouveau découpage des régions est supprimé.

Le 9 juillet 2014 la Commission des lois de l'Assemblée nationale vote un nouveau texte, rétablissant dans l'article premier une carte de 14 régions<sup>97</sup>. Après débat, l'Assemblée nationale adopte en première lecture le 23 juillet 2014 une nouvelle carte à 13 régions.

Par rapport au projet énoncé par le président, les différences se situent au niveau du [Limousin](#) et du [Poitou-Charentes](#) qui rejoignent finalement l'[Aquitaine](#), de la [Picardie](#) qui fusionne avec le [Nord-Pas-de-Calais](#), tandis que la [Champagne-Ardenne](#) rejoint l'[Alsace](#) et la [Lorraine](#). Le texte a également amendé le plafond qui visait à limiter à 150 conseillers régionaux siégeant dans les nouveaux conseils régionaux (objectif initial de -15 % de conseillers), ce nombre restera donc identique<sup>98</sup>.

Le 17 décembre 2014, l'Assemblée nationale adopte la nouvelle carte des régions en dernière lecture<sup>99</sup>. Ces nouvelles régions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

L'article 2 de la loi prévoit que le nom provisoire de chaque région est constitué de la juxtaposition, dans l'ordre alphabétique, des noms des régions regroupées, à l'exception de la région constituée du regroupement de la [Basse-Normandie](#) et de la [Haute-Normandie](#), qui est dénommée [Normandie](#). Ce même article prévoit que le



Nouvelle carte des 13 régions, adoptée le 17 décembre 2014 en dernière lecture par l'Assemblée nationale.

chef-lieu provisoire de chaque région est fixé par décret pris avant le 31 décembre 2015, à l'exception de **Strasbourg**, désigné comme chef-lieu de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine. Le nom et le chef-lieu définitifs de chaque région seront fixés par décret pris avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

## Choix du nom des nouvelles régions en 2016 [ modifier | modifier le code ]

À la suite de la fusion des régions au 1<sup>er</sup> janvier 2016, des noms provisoires ont été attribués aux nouvelles régions, en accolant dans l'ordre alphabétique les noms des anciennes régions, sauf pour le regroupement de la **Basse-Normandie** et de la **Haute-Normandie**, qui a été nommé plus simplement **Normandie**.

Pour la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le nom **Nouvelle-Aquitaine**, annoncé le 8 juin 2016, est validé par le Conseil régional lors de sa séance du 27 juin<sup>100,101</sup>, et validé par le **Conseil d'État** le 13 septembre 2016.

La région **Bourgogne-Franche-Comté** conserve son nom<sup>102</sup>.

Pour la région **Auvergne-Rhône-Alpes**, le nom ne change pas ; après consultation de la population, il est officialisé le 28 septembre 2016 par un décret paru au *Journal officiel*.

Pour la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, le nom **Grand Est** (avec le sous-titre « Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ») a été choisi et confirmé par le Conseil d'État<sup>103</sup>.

Pour la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, le nom **Hauts-de-France** (avec le sous-titre provisoire « Nord Pas de Calais-Picardie »), a été choisi, conformément au vote des conseillers régionaux le 14 mars 2016, après consultation des lycéens et apprentis. Ce nouveau nom est confirmé par le **Gouvernement** et le Conseil d'État<sup>104,105</sup>.

Pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le nom **Occitanie** (avec le sous-titre « Pyrénées-Méditerranée ») a été choisi le 24 juin 2016 par les conseillers régionaux, et confirmé par le Conseil d'État<sup>106</sup>. Il a été validé par décret le 28 septembre 2016<sup>107</sup>.

Le 1<sup>er</sup> juillet, toutes les régions ont choisi leur nouveau nom. Les noms devaient devenir officiels par décret du Conseil d'État, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016<sup>108</sup> : ces décrets sont publiés le 29 septembre et entrent en application le 30.

## Unités territoriales [ modifier | modifier le code ]

À la Conférence sur les économies régionales, organisée à **Bruxelles** en décembre 1961 pour la commission de la **Communauté économique européenne**, un groupe de travail d'experts nationaux des politiques régionales établit une délimitation régionale de la Communauté économique européenne, bien que le **traité de Rome** ne définissait pas la notion de région et qu'il n'existait pas de critères statistiques ou matériels permettant d'identifier sur une carte les contours de chaque grande région. En France neuf « Grandes Régions socio-économiques » sont définies et constituent pendant des années le cadre territorial retenu pour les enquêtes par sondage de **l'Insee** et pour la présentation de nombreuses données statistiques. Il s'agit des régions suivantes : le Nord, l'Est, le Bassin parisien, Paris, le Sud-Est, la Méditerranée, le Massif central, le Sud-Ouest et l'Ouest<sup>109</sup>.

En France, le commissariat général au Plan utilise dans le cadre du V<sup>e</sup> Plan un découpage en trois grandes régions (France Est, France Ouest et région parisienne). Pour la préparation du VI<sup>e</sup> Plan, il a semblé nécessaire de disposer d'un niveau géographique intermédiaire entre celui des 21 régions de programme (précurseurs des futures collectivités territoriales) et celui des trois grandes régions utilisées lors du V<sup>e</sup> Plan, celui du découpage européen en neuf régions utilisé par l'Insee ne paraissant pas adapté. Ainsi l'Insee définit en 1967, en accord avec le **commissariat général du Plan** et la **Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale** (DATAR), un nouveau projet de découpage en grandes régions qui comprend huit **zones d'études et d'aménagement du territoire** (Z.E.A.T.), encore utilisé aujourd'hui tant par l'Insee qu'au niveau européen<sup>109</sup>.

La **Commission européenne** a en effet subdivisé les pays de l'**Espace économique européen** (l'**Union européenne** et les pays de l'**Association européenne de libre-échange** qui participent aussi à des programmes communs de développement) en **régions** appelées aussi « NUTS » (**nomenclature des unités territoriales statistiques**). Ces unités territoriales sont définies uniquement pour les besoins statistiques ; ce sont soit des unités administratives officielles, soit des groupements de telles unités administratives, en fonction de leur population résidente moyenne dans le pays correspondant. Jusqu'à la version 2013 de la NUTS, le niveau 1 était occupé pour la France par les ZEAT tandis que les régions constituaient le niveau 2 et les départements le niveau 3. Depuis l'édition 2016 de la NUTS, les régions issues de la réforme constituent le niveau 1, les anciennes régions le niveau 2 et les départements toujours le niveau 3<sup>110</sup>.



## Codification [ modifier | modifier le code ]

**Cette section doit être actualisée.** (juin 2023)

- 🕒 Il manque des informations récentes **pertinentes** et **vérifiables**, et certains passages peuvent annoncer des événements désormais passés, ou des faits anciens sont présentés comme actuels. **Mettez à jour** ou **discutez-en**.

Le territoire métropolitain et les régions/départements d'outre-mer sont subdivisés successivement en 9 zones économiques d'aménagement du territoire (ZEAT), 18 régions, et 101 départements. Ces subdivisions régionales sont codifiées par **l'Insee** (code officiel en France), **Eurostat** aux niveaux **NUTS 1** à 3 (code officiel pour l'Union européenne), et par l'ISO 3166-2 (norme internationale, sauf pour les ZEAT non codés dans ISO 3166-2).

## Niveau international [ modifier | modifier le code ]

**Cette section doit être actualisée.** (juin 2023)

- Il manque des informations récentes [pertinentes](#) et [vérifiables](#), et certains passages peuvent annoncer des événements désormais passés, ou des faits anciens sont présentés comme actuels. [Mettez à jour](#) ou [discutez-en](#).

Au niveau international, les noms de pays et de leurs subdivisions sont codifiés dans la norme [ISO 3166](#). Ces codes, formés de lettres et de chiffres, sont internationalement reconnus et permettent de gagner du temps et d'éviter les erreurs. Les noms des pays ne sont quant à eux pas établis par l'ISO, mais proviennent des listes des [Nations unies](#) (Bulletin terminologique « Noms de pays » et Codage statistique normalisé des pays, zones et régions, tenu à jour par la Division de statistique des Nations unies)<sup>111</sup>.

Les régions métropolitaines sont codifiées avec une lettre (de « A » pour [Alsace](#) à « V » pour [Rhône-Alpes](#)) précédée du préfixe « FR- », identifiant le pays. Les cinq régions d'outre-mer sont quant à elles codifiées avec deux lettres précédées du même préfixe.

## Niveau européen [ [modifier](#) | [modifier le code](#) ]

Jusqu'à la version 2013 de la [nomenclature des unités territoriales statistiques](#) (NUTS), les régions françaises étaient au niveau 2 au même titre que les *Regierungsbezirke* en [Allemagne](#), les *counties* au [Royaume-Uni](#), les *Regioni* en [Italie](#), les *Comunidades* et les *ciudades Autónomas* en [Espagne](#) ou les *provincias* en [Belgique](#)<sup>112</sup>. Depuis l'édition 2016 de la NUTS, les régions issues de la réforme constituent le niveau 1, comme les [Länder allemands](#) par exemple. Le niveau 2 suit toujours le découpage des anciennes régions<sup>110</sup>.

Jusqu'en 2013, le code européen des régions françaises était constitué du préfixe identifiant le pays, « FR », suivi d'un nombre à deux chiffres dont le premier qualifie la ZEAT dans laquelle se trouve la région. En 2013, Mayotte a été incorporée dans la nomenclature européenne en tant que nouvelle [région ultrapériphérique](#), avec le code « FRA5 ». Parallèlement, les régions d'outre-mer ont été recodifiées, le chiffre suivant le préfixe « FR », « 9 » antérieurement, étant remplacé par la lettre « A »<sup>113</sup>. Depuis 2016, les régions étant au niveau 1 de la NUTS, les codes ont été modifiés : l'identifiant national « FR » est désormais suivi d'une lettre, de B à M pour les régions métropolitaines, sauf l'Île-de-France qui conserve le chiffre 1 (cette région constituant déjà une subdivision de niveau 1 à elle seule avant 2016), et Y pour les régions ultrapériphériques<sup>110</sup>. Le code des niveaux 2 et 3 ont en même temps été adaptés en conséquence<sup>110</sup>.

## Niveau national [ [modifier](#) | [modifier le code](#) ]

**Cette section doit être actualisée.** (juin 2023)

- Il manque des informations récentes [pertinentes](#) et [vérifiables](#), et certains passages peuvent annoncer des événements désormais passés, ou des faits anciens sont présentés comme actuels. [Mettez à jour](#) ou [discutez-en](#).

En France, le [Code officiel géographique](#), attribué par [l'Insee](#), est depuis soixante ans « le » code géographique de référence, sur le plan administratif comme sur le plan statistique. Il n'a toutefois un caractère officiel que depuis l'arrêté ministériel du 28 novembre 2003, publié à la suite du règlement n° 1059-2003 du 26 mai 2003 de l'Union européenne relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques<sup>114</sup>. En 1961, les circonscriptions d'action régionale reçoivent un numéro de code à deux chiffres, formé du numéro de la « grande région OSCE » d'appartenance suivi d'un numéro d'ordre séquentiel (1, 2, 3...). Abstraction faite du cas de la « Provence-Côte d'Azur-Corse », qui avait reçu le numéro 92, la codification ainsi opérée préfigurait le code des régions métropolitaines actuellement en vigueur, à cinq exceptions près : les CAR Basse-Normandie, Limousin, Auvergne, Poitou-Charentes et Bourgogne, respectivement numérotées 51, 61, 62, 71 et 81.

En 1967 la codification est modifiée pour tenir compte du nouveau zonage en huit ZEAT. L'ancien deuxième chiffre est maintenu en cas de non-modification du premier, en retenant le principe de non-réattribution d'un numéro précédemment attribué. La réforme aboutit ainsi au code actuel des régions métropolitaines, toujours au cas près de PACA et de la Corse. Le code des régions est publié pour la première fois dans l'édition de 1982, dans une version réduite au cas de la métropole. Les régions d'outre-mer sont bien mentionnées en tant que telles dans l'édition de 1985, mais il faut attendre la suivante (1990) pour découvrir les numéros de code qui leur ont été attribués : 01 à 04 (il n'y avait guère d'autre solution, sauf à envisager une recodification générale), dans le même ordre, non alphabétique, que celui retenu pour la numérotation des départements d'outre-mer<sup>115</sup>.

## Liste des différentes entités régionales [ [modifier](#) | [modifier le code](#) ]

**Cette section doit être actualisée.** (juin 2023)

- Il manque des informations récentes [pertinentes](#) et [vérifiables](#), et certains passages peuvent annoncer des événements désormais passés, ou des faits anciens sont présentés comme actuels. [Mettez à jour](#) ou [discutez-en](#).

Le tableau suivant compare les zones d'études et d'aménagement du territoire (ZEAT), les régions avec nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS) et les régions françaises.

ZEAT (NUTS de niveau 1)			Région (NUTS de niveau 2)			
Codification		Nom NUTS-1 <sup>116, 117</sup>	Codification			Nom de la région <sup>75</sup> (avant 2016)
NUTS-1 (2013) <sup>117</sup>	Insee <sup>75</sup>		ISO 3166-2 <sup>118</sup>	NUTS-2 (2013) <sup>117</sup>	Insee <sup>75</sup>	
FR1	1	Île-de-France	FR-J	FR10	11	<a href="#">Île-de-France</a>
FR2	2	Bassin parisien	FR-G	FR21	21	<a href="#">Champagne-Ardenne</a>
			FR-S	FR22	22	<a href="#">Picardie</a>
			FR-Q	FR23	23	<a href="#">Haute-Normandie</a>
			FR-F	FR24	24	<a href="#">Centre-Val de Loire</a>

			FR-P	FR25	25	Basse-Normandie
			FR-D	FR26	26	Bourgogne
FR3	3	Nord - Pas-de-Calais	FR-O	FR30	31	Nord-Pas-de-Calais
FR4	4	Est	FR-M	FR41	41	Lorraine
			FR-A	FR42	42	Alsace
			FR-I	FR43	43	Franche-Comté
FR5	5	Ouest	FR-R	FR51	52	Pays de la Loire
			FR-E	FR52	53	Bretagne
			FR-T	FR53	54	Poitou-Charentes
FR6	7	Sud-Ouest	FR-B	FR61	72	Aquitaine
			FR-N	FR62	73	Midi-Pyrénées
			FR-L	FR63	74	Limousin
FR7	8	Centre-Est	FR-V	FR71	82	Rhône-Alpes
			FR-C	FR72	83	Auvergne
FR8	9	Méditerranée	FR-K	FR81	91	Languedoc-Roussillon
			FR-U	FR82	93	Provence-Alpes-Côte d'Azur
			FR-H	FR83	94	Corse
FRA	0	Département d'outre-mer	FR-GP	FRA1	01	Guadeloupe
			FR-MQ	FRA2	02	Martinique
			FR-GF	FRA3	03	Guyane
			FR-RE	FRA4	04	La Réunion
			FR-YT	FRA5	06	Mayotte

## Circonscription électorale [[modifier](#) | [modifier le code](#)]

Une circonscription électorale est une division du territoire servant de cadre à l'élection des membres d'une assemblée. Depuis la loi du 19 janvier 1999<sup>119</sup>, les régions sont des circonscriptions électorales pour les élections régionales. Antérieurement, les conseillers régionaux étaient élus dans des circonscriptions départementales.

## Circonscription administrative [[modifier](#) | [modifier le code](#)]

Article détaillé : [Liste des services déconcentrés de l'État français](#).

Une circonscription administrative est un cadre territorial dans lequel se trouvent des services extérieurs de l'État. La région est une circonscription administrative de droit commun depuis le décret n<sup>o</sup> 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration qui précise que : « Pour exercer leurs missions, les services déconcentrés des administrations civiles de l'État sont, sauf disposition législative contraire ou exception prévue par décret en Conseil d'État, organisés dans le cadre des circonscriptions territoriales suivantes : / - circonscription régionale ; / - circonscription départementale ; / - circonscription d'arrondissement. » (article 4)<sup>120</sup>. Elle est dirigée par le [préfet de région](#) qui a sous son autorité les préfets de département<sup>121</sup>.

## Organisation [[modifier](#) | [modifier le code](#)]

La circonscription régionale est l'échelon territorial<sup>122</sup> :

- de la mise en œuvre des politiques nationale et communautaire en matière de développement économique et social et d'aménagement du territoire ;
- de l'animation et de la coordination des politiques de l'État relatives à la culture, à l'environnement, à la ville et à l'espace rural ;
- de la coordination des actions de toute nature intéressant plusieurs départements de la région.

Elle constitue un échelon de programmation et de répartition des crédits d'investissement de l'État ainsi que de contractualisation des programmes pluriannuels entre l'État et les collectivités locales. L'organisation type des services déconcentrés de l'État comprend les huit structures régionales suivantes<sup>123, 122</sup> :

- la [direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt](#) (DRAAF), née de la fusion de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale des services vétérinaires<sup>124, 125</sup> ;
- la [direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement](#) (DREAL), issue de la fusion de la [direction régionale de l'Équipement](#), de la direction régionale de l'environnement et de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, à l'exception des missions relatives au développement industriel et de métrologie<sup>126</sup> ;
- la [direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi](#) (DIRECCTE), commune aux ministères de l'économie, de l'industrie, de l'emploi et du travail et qui comprend trois pôles (politique du travail; entreprises, emploi et économie; concurrence, consommation répression des fraudes et métrologie) et des unités territoriales<sup>127</sup> ;

- la **direction régionale sociale** (DRJSCS), née de la fusion de la direction régionale de la jeunesse et des sports, de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales en matière de cohésion sociale et de la direction régionale de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances<sup>128</sup> ;
- la **direction régionale des Affaires culturelles** (DRAC), créée par la fusion de la direction régionale des affaires culturelles et des services départementaux de l'architecture et du patrimoine<sup>129</sup> ;
- la **direction régionale des Finances publiques** (DRFiP), chargée notamment du contrôle financier déconcentré des administrations de l'État et de l'expertise économique et financière des investissements publics, et qui assure, dans le département où est situé le chef-lieu de région, la mise en œuvre des missions relevant de la direction départementale<sup>130</sup> ;
- l'**agence régionale de santé** (ARS), regroupant sept organismes compétents en matière de santé dont la direction régionale des affaires sanitaires et sociales en ce qui concerne ses services sanitaires<sup>131,132</sup> ;
- le **rectorat d'académie**.

En outre, quatre **directions interrégionales de la Mer** ont été créées en 2010<sup>133</sup> à partir de la fusion des directions régionales des affaires maritimes de leur ressort et de l'intégration des parties de services chargés, dans les directions départementales des territoires et de la mer de leur ressort, d'exercer les attributions en matière de signalisation maritime et de gestion des centres de stockage interdépartementaux POLMAR.

Il existe aussi une **Association internationale des régions francophones** (AIRF)<sup>134</sup>.

## Circonscriptions administratives infra-régionales (avant 2016) [ modifier | modifier le code ]

### Circonscriptions administratives au 1<sup>er</sup> janvier 2014<sup>135</sup>

Régions	Départements	Arrond.	Cantons	Communes <sup>136</sup>	Part de la population <sup>136</sup> vivant dans les	
					communes de plus de 10 000 habitants <sup>76</sup>	grandes aires urbaines <sup>Note 9</sup>
Alsace	2 (Bas-Rhin, Haut-Rhin)	13	75	904	42,4 <span> </span> %	75,5 <span> </span> %
Aquitaine	5 (Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques)	19	235	2 296	38,7 <span> </span> %	70,2 <span> </span> %
Auvergne	4 (Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme)	14	158	1 310	30,2 <span> </span> %	65,0 <span> </span> %
Bourgogne	4 (Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne)	15	174	2 046	28,1 <span> </span> %	58,9 <span> </span> %
Bretagne	4 (Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan)	15	201	1 270	32,0 <span> </span> %	63,2 <span> </span> %
Centre <sup>Note 10</sup>	6 (Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret)	20	198	1 841	35,5 <span> </span> %	68,0 <span> </span> %
Champagne-Ardenne	4 (Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne)	15	146	1 953	37,2 <span> </span> %	62,5 <span> </span> %
Corse <sup>Note 11</sup>	2 (Corse-du-Sud, Haute-Corse)	5	52	360	38,4 <span> </span> %	61,4 <span> </span> %
Franche-Comté	4 (Doubs, Jura, Haute-Saône, Territoire de Belfort)	9	116	1 785	26,8 <span> </span> %	62,8 <span> </span> %
Île-de-France	8 (Essonne, Hauts-de-Seine, Paris <sup>Note 12</sup> , Seine-Saint-Denis, Seine-et-Marne, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Yvelines)	25	317	1 281	83,9 <span> </span> %	99,8 <span> </span> %
Languedoc-Roussillon	5 (Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales)	14	186	1 545	40,3 <span> </span> %	70,0 <span> </span> %
Limousin	3 (Corrèze, Creuse, Haute-Vienne)	8	106	747	31,9 <span> </span> %	60,1 <span> </span> %
Lorraine	4 (Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges)	19	157	2 338	29,9 <span> </span> %	67,2 <span> </span> %
Midi-Pyrénées	8 (Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne)	22	293	3 020	37,3 <span> </span> %	66,1 <span> </span> %
Nord-Pas-de-Calais	2 (Nord, Pas-de-Calais)	13	156	1 545	48,2 <span> </span> %	88,2 <span> </span> %
Basse-Normandie	3 (Calvados, Manche, Orne)	11	141	1 812	35,5 <span> </span> %	68,0 <span> </span> %
Haute-Normandie	2 (Eure, Seine-Maritime)	6	112	1 420	38,9 <span> </span> %	74,4 <span> </span> %
Pays de la Loire	5 (Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée)	17	203	1 496	37,6 <span> </span> %	68,3 <span> </span> %
Picardie	3 (Aisne, Oise, Somme)	13	129	2 291	29,7 <span> </span> %	63,9 <span> </span> %

Poitou-Charentes	4 (Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne)	14	157	1 460	23,7 <span> </span> %	60,2 <span> </span> %
Provence-Alpes-Côte d'Azur	6 (Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse)	18	236	958	71,3 <span> </span> %	87,7 <span> </span> %
Rhône-Alpes	8 (Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie)	25	335	2 874	42,8 <span> </span> %	83,4 <span> </span> %
<b>France métropolitaine</b>	<b>96</b>	<b>330</b>	<b>3 883</b>	<b>36 554</b>	<b>48,1<span> </span>%</b>	<b>77,4<span> </span>%</b>
Guadeloupe	1 (Guadeloupe)	2	40	32	77,1 <span> </span> %	91,4 <span> </span> %
Guyane	1 (Guyane)	2	19	22	72,4 <span> </span> %	51,1 <span> </span> %
Martinique	1 (Martinique)	4	45	34	76,8 <span> </span> %	78,1 <span> </span> %
La Réunion	1 (La Réunion)	4	49	24	94,7 <span> </span> %	79,5 <span> </span> %
Mayotte	1 (Mayotte)	0 <sup>Note 13</sup>	19	17		
<b>France</b>	<b>101</b>	<b>342</b>	<b>4 055</b>	<b>36 681</b>		

## Notes et références

### Notes

Cet article est partiellement ou en totalité issu de l’article intitulé « Liste des régions françaises classées par population » (voir la liste des auteurs).

Cet article est partiellement ou en totalité issu de l’article intitulé « Liste des régions françaises classées par superficie » (voir la liste des auteurs).

Cet article est partiellement ou en totalité issu de l’article intitulé « Liste des régions françaises classées par densité de population » (voir la liste des auteurs).

- ↑ Les **départements** mentionnés dans ce tableau correspondent aux circonscriptions administratives de l'État et non aux collectivités territoriales.
- ↑ La **Corse** est en fait une « collectivité territoriale unique » et non une « région » au sens strict (cf. Collectivité territoriale en France).
- ↑ Population de Mayotte en 2017.
- ↑ La **Martinique** a un double statut de département et de région (d'outre-mer), toutes les compétences étant dévolues au sein d'une collectivité territoriale unique.
- ↑ La **Guyane** a un double statut de département et de région (d'outre-mer), toutes les compétences étant dévolues au sein d'une collectivité territoriale unique.
- ↑ **Mayotte** a un double statut de département et de région (d'outre-mer), toutes les compétences étant dévolues au sein d'une collectivité territoriale unique.
- ↑ Le **conseil départemental** et la préfecture sont à **Mamoudzou**.
- ↑ Population de Mayotte en 2012.
- ↑ Les grandes aires urbaines comprennent les communes appartenant à un grand pôle urbain (10 000 emplois et plus) et celles appartenant à la couronne d'un grand pôle urbain.
- ↑ La région Centre ne prend le nom de **Centre-Val de Loire** que le 17 janvier 2015.
- ↑ La **Corse** n'est pas une région mais une collectivité territoriale à statut particulier, à laquelle sont dévolues les compétences d'une région.
- ↑ La ville de **Paris** est une commune à statut particulier, qui lui confère également le statut de département.
- ↑ Contrairement aux autres départements qui comportent plusieurs **arrondissements** ou un seul (pour **Paris** et le **Territoire de Belfort**), **Mayotte** ne comporte officiellement aucun arrondissement ; son territoire peut toutefois être assimilé à un arrondissement unique avec une préfecture siégeant à **Mamoudzou**.

### Références

- ↑ « Adoption par l'assemblée le passage de 22 régions métropolitaines à 13 » [archive], *Le Monde.fr*.
- ↑ « FR - France (la) - ISO 3166-2:FR [archive] », sur *Organisation internationale de normalisation*, 25 novembre 2021 (consulté le 21 juillet 2024).
- ↑ <sup>a</sup> <sup>b</sup> <sup>c</sup> « Les collectivités locales en chiffres - 2023 [archive] » [PDF], sur *collectivites-locales.gouv.fr* (consulté le 21 juillet 2024), p. 128.
- ↑ <sup>a</sup> <sup>b</sup> « Populations des régions en 2023 – Populations de référence 2023 | Insee [archive] », sur *www.insee.fr* (consulté le 7 avril 2026)
- ↑ <sup>a</sup> <sup>b</sup> « Estimation de la population au 1<sup>er</sup> janvier 2026 | Insee [archive] », sur *www.insee.fr* (consulté le 7 avril 2026)
- ↑ <sup>a</sup> <sup>b</sup> Insee, « Code officiel géographique au 1<sup>er</sup> janvier 2024 [archive] », 20 février 2024 (consulté le 21 juillet 2024).
- ↑ <sup>a</sup> <sup>b</sup> Décret n<sup>o</sup> 2016-1266 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Auvergne-Rhône-Alpes [archive]
- ↑ <sup>a</sup> <sup>b</sup> Décret n<sup>o</sup> 2016-1268 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Bourgogne-Franche-Comté [archive]
- ↑ <sup>a</sup> <sup>b</sup> <sup>c</sup> <sup>d</sup> <sup>e</sup> <sup>f</sup> <sup>g</sup> CARTE. Quelles seront les capitales des futures régions de France ? [archive], France TV info, 13 avril 2015.
- ↑ Décret n<sup>o</sup> 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est [archive]
- ↑ Article 2-I-4<sup>o</sup> de la Loi n<sup>o</sup> 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des
- ↑ <sup>a</sup> <sup>b</sup> <sup>c</sup> <sup>d</sup> <sup>e</sup> <sup>f</sup> « Codification et chefs-lieux des régions françaises [archive] », Insee (consulté le 30 août 2014).
- ↑ <sup>a</sup> <sup>b</sup> « Populations légales 2013 des régions de France [archive] » [PDF], sur *le site de l'Insee* (consulté le 8 octobre 2016) - Population en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- ↑ <sup>a</sup> <sup>b</sup> « Les collectivités locales en chiffres - 2015 »(Archive.org - Wikiwix - Google - Que faire ?) [PDF], sur *le Portail de l'État au service des collectivités* (consulté le 8 octobre 2016), p. 88.
- ↑ Population 2012 de Mayotte [archive], Insee, 7 octobre 2016.
- ↑ Entretien accordé à l'Express en 2004 : Michel Feltin, L'homme qui a dessiné les régions, *L'Express*, 15/03/2004 [archive]
- ↑ Les Échos - Pays de la Loire - Archives [archive]
- ↑ <sup>a</sup> <sup>b</sup> Jacqueline Beaujeu-Garnier, *La France des villes: Sud-ouest*, La Documentation française, 1978 (ISBN 2-1100-0142-9, lire en ligne [archive]), p. 83
- ↑ Jacques Péret, *Histoire de la Révolution française en Poitou-Charentes*, Projets Éditions, 1988, 385 p. (ISBN 2-4022-3290-0, lire en ligne [archive]), p. 12
- ↑ Philippe Boula de Mareuil, Albert Rilliard et Frédéric Vernier, « Atlas sonore des langues régionales de France [archive] », « La bise et le soleil » Ce texte est utilisé depuis plus d'un siècle par l'Association phonétique internationale (API) pour illustrer nombre de dialectes et langues du monde, CNRS (consulté le 6 mai 2024)
- ↑ Noroi, *revue géographique de l'Ouest et des pays de l'Atlantique nord*, vol. 48-49, Université de Caen, Laboratoire de géographie, 2001, chap. 188-189, p. 56

Voir aussi [modifier | modifier le code]

**Bibliographie** [modifier | modifier le code]

- Mikael Bodlore-Penlaez (ill. Plantu, Xav, Mykaïa, Nono, Philippe Tastet, Pat), *La France charcutée : petite histoire du big bang territorial*, Spézet, **Coop Breizh**, novembre 2014, 104 p., 15,5 × 20 cm (ISBN 978-2-84346-722-6, présentation en ligne [archive]).
- Virginie Donier, *Droit des collectivités territoriales*, Paris, **Dalloz**, avril 2014, 190 p. (ISBN 978-2-247-10592-2), .
- M. Catlla, A. Bénêteau et L. Mallet, *Les régions françaises au milieu du gué. Plaidoyer pour accéder à l'autre rive*, préface de **Michel Rocard**, Paris, **L'Harmattan**, 2012.
- Maud Bazoche, *Département ou région ? Les réformes territoriales de Fénélon à Jacques Attali*, **Éditions L'Harmattan**, 2008.
- Pascal Orcier, *Régions à la découpe*, **Neuilly-sur-Seine, Atlante**, 2015, 143 p..
- Florian Hurard, *Petite Histoire de la France des Régions - 2000 ans de construction territoriale, de l'Antiquité à nos jours*, Éditions Les Milléniaux, 2018 (ISBN 978-2-9556528-0-0).

## Articles connexes [ modifier ] [ modifier le code ]

- **Région (collectivité territoriale française)**
- **Organisation territoriale de la France**
- **Anciennes provinces de France**
- **Conseil régional (France)**
- **Département français**
- **Élections régionales en France**
- **Loi relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral**
- Liste des régions françaises classées par :
  - **Statistique économique sur les régions françaises** (par PIB, budget, chômage)
  - **Superficie forestière**
  - **Liste des présidents des conseils régionaux en France**
  - **ISO 3166-2:FR**

Sur les autres projets Wikimedia :  
***Région française***, sur Wikimedia Commons  
*Comprendre les territoires de proximité*, sur Wikiversity



Une **catégorie** est consacrée à ce sujet : ***Région en France***.

## Liens externes [ modifier ] [ modifier le code ]

- **Observatoire des territoires – Les nouvelles grandes régions** [archive]
- **Serge Antoine, L'homme qui a dessiné les régions - L'Express du 15 mars 2004** [archive]
- **Synthèse des stratégies régionales de l'innovation en vue de la spécialisation intelligente des régions françaises** [archive]

## Bases de données et outils statistiques [ modifier ] [ modifier le code ]

- **Base de données Eider** [archive], avec onglet **portraits régionaux** [archive]

<span>v</span> · <span>m</span>	<b>Politique en France</b>	<span>[</span> afficher <span>]</span>
<span>v</span> · <span>m</span>	<b>Décentralisation en France</b>	<span>[</span> afficher <span>]</span>
<span>v</span> · <span>m</span>	<b>Régions et territoires de France</b>	<span>[</span> afficher <span>]</span>
<span>v</span> · <span>m</span>	<b>Droit administratif en France</b>	<span>[</span> afficher <span>]</span>
<span>v</span> · <span>m</span>	<b>Préfectures et chefs-lieux de collectivités de France</b>	<span>[</span> afficher <span>]</span>
<span>v</span> · <span>m</span>	<b>Premier niveau de subdivisions des pays d'Europe</b>	<span>[</span> afficher <span>]</span>



**Portail des régions et des territoires de France**



**Portail de la politique française**



**Portail de la géographie**



**Portail de la Cinquième République**

Catégorie : **Région en France** [+]

La dernière modification de cette page a été faite le 7 avril 2026 à 22:58.

**Droit d'auteur** : les textes sont disponibles sous **licence Creative Commons attribution, partage dans les mêmes conditions** ; d'autres conditions peuvent s'appliquer. Voyez les **conditions d'utilisation** pour plus de détails, ainsi que les **crédits graphiques**. En cas de réutilisation des textes de cette page, voyez **comment citer les auteurs et mentionner la licence**.

Wikipedia® est une marque déposée de la **Wikimedia Foundation, Inc.**, organisation de bienfaisance régie par le **paragraphe 501(c)(3)** du code fiscal des États-Unis.

Politique de confidentialité À propos de Wikipédia Avertissements Contact Contacts juridiques & sécurité Code de conduite Développeurs Statistiques Déclaration sur les témoins (cookies) Version mobile

